

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 290

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 903/67/CEE de la Commission, du 23 novembre 1967, portant modification des éléments mobiles applicables aux marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun</i>	1
---	---

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/718/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 8 novembre 1967, autorisant la Belgique à suspendre la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des autres États membres pour l'industrie brassicole et l'industrie des aliments pour bétail</i>	14
---	----

67/719/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 8 novembre 1967, autorisant l'Allemagne à suspendre la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des autres États membres pour l'industrie des succédanés du café</i>	15
---	----

67/720/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 8 novembre 1967, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons</i>	16
---	----

SOMMAIRE (suite)

67/721/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 8 novembre 1967, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées</i>	18
--	----

67/722/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 8 novembre 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit de douane sur les tomates</i>	20
--	----

67/723/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 8 novembre 1967, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves à sucre</i>	22
---	----

67/724/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 10 novembre 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la république fédérale d'Allemagne pour divers poissons de mer</i>	24
---	----

67/725/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 novembre 1967, relative à la détermination du taux du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité en cas d'utilisation de certains produits agricoles à la fabrication d'amidon et de quellmehl</i>	25
--	----

67/726/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 novembre 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers</i>	26
--	----

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/727/CEE :

<i>Proposition d'un règlement du Conseil fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporaires applicables aux fonctionnaires de la Commission (présentée par la Commission au Conseil le 27 octobre 1967)</i>	28
---	----

67/728/CEE :

<i>Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder aux produits laitiers contenus dans la lactoalbumine exportée vers les pays tiers (présentée par la Commission au Conseil le 30 octobre 1967)</i>	34
---	----

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 903/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1967

portant modification des éléments mobiles applicables aux marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 12,

considérant que par règlement n° 630/67/CEE, du 26 septembre 1967 ⁽²⁾ la Commission a déterminé les montants des éléments mobiles applicables pendant le quatrième trimestre de l'année 1967 à l'importation dans les États membres des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil ;

considérant que par règlement n° 752/67/CEE, du 24 octobre 1967 ⁽³⁾, le Conseil a modifié, pour ce qui concerne le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao, les annexes

I et II du règlement n° 83/67/CEE du Conseil ; que ce règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967 ; qu'il importe, en conséquence, de modifier à compter de la même date les éléments mobiles afférents à ces marchandises en fonction des quantités de produits de base qui sont désormais à considérer comme étant entrés dans leur composition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour ce qui concerne les marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, l'annexe du règlement n° 630/67/CEE de la Commission est modifiée comme indiqué aux tableaux figurant en annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 236 du 30. 9. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 1.

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B I a)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België					1,51	7,45	1,76	1.100				
Deutschland (BR)	0,28	14,00			1,79	8,84	2,04	1.275	0,28	14,00		
France							0,25	156				
Italia												
Luxembourg					1,51	7,45	1,76	1.100				
Nederland	0,99	49,50	0,71	2,84	2,50	12,34	2,75	1,719	0,99	49,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	11,58	579,00	11,31	45,24	13,09	64,63	13,34	8,338	11,58	579,00	10,60	38,37

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B I b) 1 aa)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België							2,17	1.356				
Deutschland (BR)							1,95	1.219				
France	0,84	42,00	1,05	4,20			3,01	1,881	0,84	42,00	0,72	2,61
Italia												
Luxembourg							2,17	1.356				
Nederland			0,33	1,32			2,28	1.425				
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	7,50	375,00	7,72	30,88	6,66	32,88	9,67	6.044	7,50	375,00	7,38	26,72

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B I b) 1 bb)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België			0,26	1,04			2,65	1.656				
Deutschland (BR)							2,39	1.494				
France	1,03	51,50	1,29	5,16			3,67	2.294	1,03	51,50	0,88	3,19
Italia												
Luxembourg			0,26	1,04			2,65	1.656				
Nederland			0,41	1,64			2,79	1.744				
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	9,17	458,50	9,43	37,72	8,14	40,19	11,82	7.388	9,17	458,50	9,02	32,65

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B I b) 2 aa)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België							3,53	2.206				
Deutschland (BR)							3,40	2.125				
France	0,27	13,50	0,39	1,56			3,80	2.375	0,27	13,50		
Italia												
Luxembourg							3,53	2.206				
Nederland	0,64	32,00	0,76	3,04	0,37	1,83	4,16	2.600	0,64	32,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	13,71	685,50	13,83	55,32	13,44	66,35	17,24	10.775	13,71	685,50	13,07	47,31

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B I b) 2 bb)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België							3,93	2.456				
Deutschland (BR)							3,87	2.418				
France							3,85	2.406				
Italia												
Luxembourg							3,93	2.456				
Nederland	0,87	43,50	0,93	3,72	0,94	4,64	4,79	2.994	0,87	43,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	15,77	788,50	15,83	63,32	15,84	78,20	19,70	12.313	15,77	788,50	14,91	53,97

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B I b) 2 cc)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België					0,58	2,86	4,17	2.606				
Deutschland (BR)					0,62	3,06	4,21	2.631				
France							3,59	2.244				
Italia												
Luxembourg					0,58	2,86	4,17	2.606				
Nederland	1,12	56,00	1,08	4,32	1,70	8,39	5,28	3.300	1,12	56,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	17,42	871,00	17,38	69,52	18,00	88,87	21,58	13.488	17,42	871,00	16,30	59,01

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B I b) 2 dd)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België					0,99	4,89	4,65	2.906				
Deutschland (BR)					1,11	5,48	4,76	2.975				
France							3,66	2.288				
Italia												
Luxembourg					0,99	4,89	4,65	2.906				
Nederland	1,39	69,50	1,27	5,08	2,38	11,75	6,03	3.769	1,39	69,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	19,89	994,50	19,78	79,12	20,89	103,14	24,54	15.338	19,89	994,50	18,51	67,01

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B II a)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België			0,99	3,96	0,88	4,34	2,87	1.794			0,38	1,38
Deutschland (BR)							1,87	1.169				
France							1,99	1.244				
Italia												
Luxembourg			0,99	3,96	0,88	4,34	2,87	1.794			0,38	1,38
Nederland			0,61	2,44	0,50	2,47	2,48	1.550				
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	4,82	241,00	5,81	23,24	5,70	28,14	7,62	4.763	4,82	241,00	5,21	18,86

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B II b)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België					1,21	5,97	2,80	1.750				
Deutschland (BR)					1,40	6,91	3,00	1.875				
France							1,60	1.000				
Italia												
Luxembourg					1,21	5,97	2,80	1.750				
Nederland	1,08	54,00	0,89	3,56	2,29	11,31	3,89	2.431	1,08	54,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	12,83	641,50	12,64	50,56	14,04	69,32	15,63	9.769	12,83	641,50	11,75	42,54

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B II c)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België					2,03	10,02	3,76	2.350				
Deutschland (BR)	0,34	17,00			2,38	11,75	4,11	2.569	0,34	17,00		
France							1,73	1.081				
Italia												
Luxembourg					2,03	10,02	3,76	2.350				
Nederland	1,62	81,00	1,28	5,12	3,65	18,02	5,38	3.363	1,62	81,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	17,78	889,00	17,44	69,76	19,81	97,80	21,55	13.469	17,78	889,00	16,16	58,50

Position tarifaire
Tarifnummer.
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B III a) 1

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E	Fl.
Belgique/België			6,16	24,64	9,24	45,62	12,12	7.575			3,11	11,26
Deutschland (BR)					3,08	15,21	5,96	3.725				
France							2,89	1.806				
Italia												
Luxembourg			6,16	24,64	9,24	45,62	12,12	7.575			3,11	11,26
Nederland			3,05	12,20	6,13	30,26	9,02	5.638				
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	6,25	312,50	12,40	49,60	15,49	76,48	17,89	11.181	6,25	312,50	9,36	33,88

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B III a) 2

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E	Fl.
Belgique/België			6,16	24,64	9,24	45,62	12,12	7.575			3,11	11,26
Deutschland (BR)					3,08	15,21	5,96	3.725				
France							2,89	1.806				
Italia												
Luxembourg			6,16	24,64	9,24	45,62	12,12	7.575			3,11	11,26
Nederland			3,05	12,20	6,13	30,26	9,02	5.638				
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	6,25	312,50	12,40	49,60	15,49	76,48	17,89	11.181	6,25	312,50	9,36	33,88

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B III b) 1 aa)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België							3,69	2.306				
Deutschland (BR)							3,65	2.281				
France							3,52	2.200				
Italia												
Luxembourg							3,69	2.306				
Nederland	0,85	42,50	0,88	3,52	1,02	5,04	4,53	2.831	0,85	42,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	14,94	747,00	14,98	59,92	15,11	74,60	18,63	11.644	14,94	747,00	14,09	51,01

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

18.06 B III b) 1 bb)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België							3,69	2.306				
Deutschland (BR)							3,65	2.281				
France							3,52	2.200				
Italia												
Luxembourg							3,69	2.306				
Nederland	0,85	42,50	0,88	3,52	1,02	5,04	4,53	2.831	0,85	42,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	14,94	747,00	14,98	59,92	15,11	74,60	18,63	11.644	14,94	747,00	14,09	51,01

Position tarifaire
 Tarifnummer
 Voce della tariffa
 Tariefnummer

18.06 B III b) 2

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België					5,65	27,89	7,28	4.550				
Deutschland (BR)	1,02	51,00			6,68	32,98	8,30	5.188	1,02	51,00		
France							1,63	1.019				
Italia												
Luxembourg					5,65	27,89	7,28	4.550				
Nederland	3,84	192,00	2,81	11,24	9,49	46,85	11,12	6.950	3,84	192,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	36,76	1.838,00	35,73	142,92	42,41	209,38	44,04	27.525	36,76	1.838,00	32,92	119,17

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E II a)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	11,13	556,50			0,67	3,31			11,13	556,50		
France	10,46	523,00							10,46	523,00		
Italia	12,38	619,00	1,25	5,00	1,92	9,48			12,38	619,00		
Luxembourg												
Nederland	16,85	842,50	5,72	22,88	6,39	31,55	4,47	2.794	16,85	842,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	80,81	4.040,50	69,68	278,72	70,35	347,32	68,34	42.713	80,81	4.040,50	63,96	231,54

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E II b) 1

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	11,04	552,00							11,04	552,00		
France	10,83	541,50							10,83	541,50		
Italia	11,42	571,00	0,38	1,52	0,59	2,91			11,42	571,00		
Luxembourg												
Nederland	16,90	845,00	5,86	23,44	6,07	29,97	5,48	3.425	16,90	845,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	84,14	4.207,00	73,11	292,44	73,31	361,94	72,64	45.400	84,14	4.207,00	67,24	243,41

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E II b) 2

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	10,92	546,00					0,70	438	10,92	546,00		
France	11,30	565,00	0,38	1,52			1,08	675	11,30	565,00		
Italia	10,21	510,50							10,21	510,50		
Luxembourg												
Nederland	16,97	848,50	6,05	24,20	5,67	27,99	6,75	4.219	16,97	848,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	88,31	4.415,50	77,39	309,56	77,01	380,20	78,01	48.756	88,31	4.415,50	71,35	258,29

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E III a)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	17,14	857,00			1,04	5,13			17,14	857,00		
France	16,10	805,00							16,10	805,00		
Italia	19,06	953,00	1,92	7,68	2,96	14,61			19,06	953,00		
Luxembourg												
Nederland	25,94	1.297,00	8,80	35,20	9,84	48,58	6,88	4.300	25,94	1.297,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	124,45	6.222,50	107,30	429,20	108,34	534,88	105,25	65.781	124,45	6.222,50	98,50	356,57

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E III b)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	17,05	852,50			0,57	2,81			17,05	852,50		
France	16,48	824,00							16,48	824,00		
Italia	18,10	905,00	1,06	4,24	1,63	8,05			18,10	905,00		
Luxembourg												
Nederland	26,00	1.300,00	8,95	35,80	9,52	47,00	7,90	4.938	26,00	1.300,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	127,78	6.389,00	110,73	442,92	111,30	549,49	109,54	68.463	127,78	6.389,00	101,78	368,44

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E IV a)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	22,04	1.102,00			1,33	6,57			22,04	1.102,00		
France	20,70	1.035,00							20,70	1.035,00		
Italia	24,51	1.225,50	2,47	9,88	3,81	18,81			24,51	1.225,50		
Luxembourg												
Nederland	33,36	1.668,00	11,32	45,28	12,65	62,45	8,85	5.531	33,36	1.668,00		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	160,00	8.000,00	137,96	551,84	139,30	687,73	135,32	84.575	160,00	8.000,00	126,64	458,44

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E IV b)

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	19,76	988,00			0,96	4,74			19,76	988,00		
France	18,80	940,00							18,80	940,00		
Italia	21,55	1.077,50	1,79	7,16	2,75	13,58			21,55	1.077,50		
Luxembourg												
Nederland	30,01	1.500,50	10,25	41,00	11,21	55,34	8,46	5.288	30,01	1.500,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	145,51	7.275,50	125,74	502,96	126,71	625,57	123,80	77.375	145,51	7.275,50	115,49	418,07

Position tarifaire
Tarifnummer
Voce della tariffa
Tariefnummer

21.07 E V

Pays exportateur Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat											
	Belgique/ België		Deutschland (BR)		France		Italia		Luxembourg		Nederland	
	U.C.	FB	RE	DM	U.C.	FF	U.C.	Lit.	U.C.	Flux.	R.E.	Fl.
Belgique/België												
Deutschland (BR)	26,71	1.335,50			1,62	8,00			26,71	1.335,50		
France	25,10	1.255,00							25,10	1.255,00		
Italia	29,71	1.485,50	3,00	12,00	4,61	22,76			29,71	1.485,50		
Luxembourg												
Nederland	40,43	2.021,50	13,72	54,88	15,34	75,73	10,72	6.700	40,43	2.021,50		
Pays tiers Drittländer Paesi terzi Derde landen	193,94	9.697,00	167,23	668,92	168,84	833,57	164,02	102.513	193,94	9.697,00	153,51	555,71

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

autorisant la Belgique à suspendre la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des autres États membres pour l'industrie brassicole et l'industrie des aliments pour bétail

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/718/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent être autorisés, dans certains cas particuliers, à suspendre totalement ou partiellement la perception du prélèvement applicable aux importations de betteraves sucrières, même en cossettes ;

considérant qu'il n'existe pas en Belgique d'offre notable de cossettes ; que l'industrie bras-

sicole belge a besoin annuellement de 200 tonnes de cossettes broyées et l'industrie de fabrication des aliments du bétail de 6.000 tonnes environ ;

considérant qu'il est à prévoir qu'en cas de suspension totale de la perception du prélèvement applicable aux cossettes, l'industrie brassicole belge et l'industrie belge de fabrication des aliments pour bétail pourront trouver dans les États membres une offre de cossettes dont la quantité et la qualité leur permettront de maintenir leur production ;

considérant qu'étant donné que l'importation des quantités aux fins spécifiées ne compromet pas les objectifs qui ont motivé l'établissement du régime de prélèvements prévu à l'article 9 du règlement précité, il convient d'autoriser la Belgique à suspendre totalement la perception du prélèvement intracommunautaire applicable aux cossettes séchées en cause, de façon à permettre dans la plus large mesure possible à l'industrie brassicole belge et à l'industrie belge de fabrication des aliments pour bétail de se procurer dans les autres États membres les matières premières répondant à leurs besoins ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à suspendre, jusqu'au 30 juin 1968, le perception du prélèvement applicable à l'importation de :

— cossettes séchées et broyées, destinées à la brasserie, en provenance des autres États membres, à concurrence de 200 tonnes ;

— cossettes séchées de même provenance, destinées à l'industrie de fabrication des aliments du bétail, à concurrence de 6.000 tonnes.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à la condition que le royaume de Belgique instaure un contrôle douanier, ou un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, chargé de veiller à ce que les cossettes séchées en question soient affectées aux utilisations respectives spécifiées à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

autorisant l'Allemagne à suspendre la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des autres États membres pour l'industrie des succédanés du café

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/719/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent être autorisés, dans certains cas particuliers, à suspendre totalement ou partiellement la perception du prélèvement applicable aux importations de betteraves à sucre, même en cossettes, en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il existe en Allemagne une industrie des succédanés du café utilisant comme matière première des cossettes d'une section dé-

terminée requise pour cette transformation ; que ces cossettes ont été importées, antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 44/67/CEE, de certains pays tiers, où il est également fabriqué, des succédanés du café à partir de cossettes ;

considérant que l'application du régime de prélèvement institué par le règlement n° 44/67/CEE entraîne pour ces cossettes une augmentation considérable des charges à l'importation par rapport au montant des droits de douane appliqués avant l'entrée en vigueur de ce régime ; que l'industrie des succédanés du café, risque désormais de devoir travailler sur des matières d'un coût plus élevé chaque fois qu'elle devra importer des pays tiers et qu'il en résulterait une augmentation du prix des produits finis ;

considérant qu'étant donné que les succédanés du café sont consommés presque exclusivement par les couches de la population les plus défavorisées du point de vue des revenus et par des personnes suivant un régime médical, il est à prévoir qu'une forte augmentation du prix du produit fini fera éventuellement perdre à l'industrie alle-

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

mande des succédanés de café une partie importante de ses débouchés et que celle-ci se trouvera menacée dans son existence ;

considérant que les études-enquêtes ont montré qu'une offre de cossettes de la section souhaitée pourrait être disponible dans d'autres États membres si les débouchés correspondants lui étaient ouverts en Allemagne ;

considérant qu'il est en conséquence opportun de permettre à l'industrie allemande des succédanés du café de s'approvisionner en matières premières dans les autres États membres et d'autoriser une suspension totale de la perception du prélèvement intracommunautaire en ce qui concerne les cossettes en question ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre jusqu'au 30 juin 1968 la percep-

tion du prélèvement applicable à l'importation de 2.000 tonnes de cossettes séchées en provenance des autres États membres et destinées à la fabrication de « mélanges » de succédanés de café et d'extraits de surrogats de café.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne instaure un contrôle douanier, ou un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, qui assure que les cossettes séchées en question soient utilisées exclusivement pour la fabrication de mélanges de succédanés de café et d'extraits de surrogats de café.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/720/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 22 % ; qu'un contingent tarifaire de 30.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé en exemption de droit de douane pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, sous réserve du respect du prix de référence ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

	(en tonnes) ⁽¹⁾				
	1962	1963	1964	1965	1966 ⁽²⁾
Importations totales	34.490	41.550	29.576	38.440	48.878
dont :					
— en provenance de la C.E.E.	7	167	480	2.903	1.300
— d'États africains associés	94	1.155	1.153	483	—
— de pays tiers	34.389	40.228	27.943	35.054	47.578
Production :	notamment destinée à la consommation directe				
Exportations :	néant				

⁽¹⁾ Source: Statistiques nationales italiennes (I.S.T.A.T.).

⁽²⁾ Source: Statistiques douanières italiennes.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement en thons de ses industries de conserves, d'assurer ainsi le maintien, voire même une expansion, de la consommation de thons qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, que cet approvisionnement en thons des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir actuellement pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, les autres États membres producteurs disposant de leur propre approvisionnement en matière première et ces conserves étant principalement consommées à l'intérieur de chaque État membre ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté et dans les États africains et malgache associés, pour les thons, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir, même si elle doit enregistrer cette année un accroissement sensible compte tenu du développement de la flotte thonnière ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que tous les éléments nécessaires à la détermination du volume et du niveau du droit contingentaire ne sont pas encore réunis ; qu'en particulier, il est actuellement trop tôt pour évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables vers l'Italie des autres États membres et des États africains et malgache associés ; que dans ces conditions, et sans préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir dans l'immédiat au contingent tarifaire de 30.000 tonnes à droit nul consolidé auprès du G.A.T.T. et assorti d'un prix de référence ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrits ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Un contingent tarifaire de 30.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun.

Ce contingent est octroyé sans préjudice des taxes compensatoires qui pourraient frapper les importations effectuées notamment dans le cadre dudit contingent tarifaire, dans la mesure où ces importations sont effectuées en provenance de pays tiers parties aux dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., à des prix situés en dessous des prix de référence dont les diverses modalités ont été fixées dans les lettres de la Communauté économique européenne relatives aux prix de référence pour les thons.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ce produit du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967,

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/721/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun et

comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 % ; qu'un contingent tarifaire de 34.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé en exemption de droit de douane pour ces poissons ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (4 mois)
Importations totales	48.778	55.558	53.214	49.771	48.127	46.804	45.524	7.125
dont :								
— de pays tiers	36.186	36.630	42.506	39.460	36.944	36.521	34.909	4.886
— de la C.E.E.	12.592	18.928	10.708	10.311	11.183	10.283	10.615	2.239
Production et exportations :	néant ou négligeable							

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion, de la consommation des morues, y compris les stockfish et klippfish, qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté, pour les morues, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que tous les éléments nécessaires à la détermination du volume et du niveau du droit contingentaire ne sont pas encore réunis ; qu'en particulier, il est actuellement trop tôt pour évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables des autres États membres ; que, dans ces conditions et sans préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir dans l'immédiat au contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul consolidé auprès du G.A.T.T. ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de morues, y compris les stockfish et les klippfish, simplement salées ou en saumure ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit de douane sur les tomates

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/722/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année 1968, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun et comprise dans

l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour la période en cause les tomates étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de deux unités de compte par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967
<i>Du 1^{er} janvier au 31 mars</i>						
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	160	133	76	64	84	289
dont :						
— France	73	—	23	—	—	—
— Italie	—	82	3	—	23	102
— Pays-Bas	—	23	48	64	61	187
— U.E.B.L.	87	28	2	—	—	—
— de pays tiers	13.708	9.728	14.331	12.942	17.414	16.377
Total	13.868	9.861	14.407	13.006	17.498	16.666
<i>Durant le mois d'avril</i>						
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	639	1.064	777	2.829	2.337	5.921
dont :						
— France	8	—	31	1	1	—
— Italie	73	4	13	—	87	117
— Pays-Bas	558	1.050	733	2.825	2.245	5.804
— U.E.B.L.	—	10	—	3	4	—
— de pays tiers	5.351	6.678	7.000	6.084	5.638	5.616
Total	5.990	7.742	7.777	8.913	7.975	11.537

considérant que les chiffres relatifs aux importations de la république fédérale d'Allemagne laissent supposer que si les possibilités de fourniture de la Communauté de janvier à mars, inclus, restent faibles, en raison notamment de la consommation des tomates à cette époque dans les autres États membres, néanmoins elles progressent en général d'année en année au cours du mois d'avril; qu'à cet égard, les données relatives aux importations de tomates effectuées par l'État membre demandeur, en provenance de la Communauté, pendant le mois d'avril en 1965, 1966 et 1967 démontrent une très nette augmentation par rapport aux années précédentes et ce pour le même mois;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable de son tarif national;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté; que, certes, les possibilités de livraison de la Communauté sont faibles de janvier à mars inclus; que, cependant, des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois; que, dans le même but, des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas;

considérant qu'il y a lieu de se demander si une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne pourrait compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus et, d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes, avant tout conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun;

considérant qu'en égard au développement important de la production communautaire de tomates pendant le mois d'avril, il ne saurait être question, sous peine d'entraver les efforts qui restent à accomplir pour développer la production communautaire, d'accorder une dérogation tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers pendant le mois d'avril;

considérant qu'en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs fruits, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux avec les pays tiers;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'octroi d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble;

considérant que, d'une part, en raison des conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars — laissant prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante — et, d'autre part, du fait que les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes, il est possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des perturbations sur le marché des légumes;

considérant que pour la fixation du taux de suspension, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, situation décrite ci-dessus et du fait que l'union douanière est déjà réalisée pour ce produit; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 50 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun pour la période en cause; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit suspendu à un niveau inférieur; que, sur cette base, le droit suspendu s'établit à 8 % avec minimum de perception de 1,45 unité de compte par 100 kg poids net;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droits

de douane décrite ci-dessus que celles-ci ne peuvent être autorisées, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire, à suspendre partiellement et au taux de 8 %, avec minimum de perception de 1,45 unité de compte par 100 kg poids net, la perception du

droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves à sucre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/723/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit de 2,2 % pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 %, ramené à 13 % dans le

cadre du G.A.T.T. lors de l'accord sur le Kennedy-round ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901
1966	3.528	2.376	1.152

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins d'importation ne peuvent être couverts que par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part,

qu'ils peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes espèces comme suit :

Maribo	1.200 tonnes
Eagle Hill	60 tonnes
Buszczinski	80 tonnes
Janaz	30 tonnes
Saroz	130 tonnes
	<u>1.500 tonnes</u>

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'il existe dans la Communauté une production de certaines des variétés spéciales demandées par la République italienne ou de variétés similaires ; que, si cette première production permet de couvrir dans une certaine mesure les besoins de la République italienne, il n'a pas encore été établi qu'il en va de même pour les qualités des variétés similaires ; que, ces dernières années, la Commission a octroyé à la République italienne des contingents tarifaires aux volumes limités pour les variétés demandées afin de permettre à l'Italie de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ; qu'il paraît encore opportun de permettre à l'Italie de parfaire les adaptations techniques et commerciales précitées ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que la moyenne des importations italiennes en provenance de pays tiers pour les produits en question, depuis 1961, s'établit à 1.100 tonnes environ ; qu'ainsi, les besoins d'importation en provenance de pays tiers de la République italienne pour la période 1967/1968 demandée pour les variétés et qualités en cause, peuvent être estimés à 1.100 tonnes ; que l'octroi d'un contingent tarifaire à ce niveau pourrait paraître adéquat,

s'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la part de plus en plus importante prise généralement par les fournitures communautaires dans la couverture des besoins italiens ; que les importations italiennes en provenance de la Communauté sont en augmentation continue depuis 1964 ; que, dans ces conditions et dans l'attente de données plus complètes afférentes à la dernière période contingentaie, un volume contingentaie se situant au niveau de 700 tonnes semble pour le moment le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaie, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause, situation décrite ci-dessus et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 50 % du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaie à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaie s'établit à 6,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 6,5 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de graines de betteraves à sucre des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et « Buszczinski », de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 700 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la république fédérale d'Allemagne pour divers poissons de mer

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/724/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 5 juillet 1967 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 5.000 tonnes au droit de 4,5 % pour les aiglefin et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun,

vu la lettre du 28 juillet 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le contingent tarifaire soit porté à 11.000 tonnes pour la période contingente du 1^{er} août au 31 décembre 1967, élargi à deux variétés supplémentaires de poissons, les cabillauds et les lieux noirs, et assorti de l'exemption de droits de douane,

considérant que les dernières données statistiques disponibles pour les quatre variétés de poissons en cause sont les suivantes :

(en tonnes)

	Période du 1. 8. au 31. 12. 1966
Importations	
— totales	11.954
— en provenance de la C.E.E.	3.921
— en provenance de pays tiers	8.033 (environ 10.000 en 1965)
Exportations totales (poissons entiers)	1.208
Apport de la pêche nationale	100.950

considérant que la décision susvisée du 5 juillet 1967 excluait momentanément du contingent tarifaire de 5.000 tonnes d'aiglefin et sébastes les cabillauds et lieux noirs, en se fondant notamment sur le fait qu'il était permis de soutenir que les apports communautaires pour ces deux variétés devaient couvrir l'ensemble des besoins d'importation allemands en cabillauds et lieux noirs pour la période contingente du 1^{er} août au 31 décembre 1967 ; que, sur ce point, il ressort des informations recueillies par les services de la Commission, notamment auprès de la France, producteur important de cabillauds et de lieux noirs, que les besoins d'importation allemands pour ces deux variétés ne pourront pratiquement pas être couverts par des apports communautaires au cours du dernier trimestre de l'année 1967 ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'étendre ledit contingent tarifaire aux cabillauds et lieux noirs ; que, eu égard, d'une part, au fait que les besoins allemands d'importation en provenance de pays tiers pour les quatre variétés de poissons, cabillauds, lieux noirs, aiglefin et sébastes, ont déjà atteint au cours des dernières années au moins 10.000 tonnes, et eu égard aux aléas de la pêche, il convient d'augmenter le contingent tarifaire de 5.000 à 11.000 tonnes ; que, par ailleurs, le volume des exportations totales allemandes pour les poissons en cause en 1966, notamment, comprend une part appréciable d'exportations vers les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne le droit de douane assortissant le contingent tarifaire en question, aucune justification nouvelle n'a été avancée qui permettrait de remettre en cause le droit contingente de 4,5 % fixé par la décision susvisée du 5 juillet 1967 ; qu'il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir

⁽¹⁾ JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 17.

le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers d'aiglelins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, est étendu aux cabillauds et lieux noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la même position tarifaire.

Le volume contingentaire est porté de 5.000 tonnes à 11.000 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 5 juillet 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

relative à la détermination du taux du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité en cas d'utilisation de certains produits agricoles à la fabrication d'amidon et de quellmehl

(67/725/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾, modifiée par celle du 23 mars 1967 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, les États membres accordent des restitutions à la production pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl ;

considérant que, dans les cas où cette fabrication a lieu dans les circonstances visées à l'article 1^{er} de la décision du 14 octobre 1963, il convient de percevoir, le cas échéant, un prélèvement compensateur dont le taux est déterminé compte tenu des restitutions accordées en cas d'utilisation de produits agricoles communautaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir à cet effet une dérogation aux dispositions de l'article 9 para-

graphe 1 premier tiret de la décision du 14 octobre 1963 de sorte à baser en l'occurrence le prélèvement compensateur sur la différence entre le prélèvement agricole unique relatif aux produits concernés et le montant de la restitution visée au règlement n° 371/67/CEE ; que, afin d'éviter des complications de nature administrative, il convient de ne pas tenir compte de la majoration de la restitution pour le maïs éventuellement accordée en Italie ;

considérant que, aussi longtemps que le maïs, le blé tendre et les brisures de riz n'étaient pas assujettis à un prélèvement unique, le calcul du prélèvement compensateur a été basé sur une moyenne arithmétique spéciale pour chacun de ses produits utilisés dans l'amidonnerie, en tenant compte des restitutions accordées à la production ; que, de ce fait, il s'avère équitable de conférer un effet rétroactif à la dérogation susvisée jusqu'à la date à partir de laquelle pour chacun desdits produits un prélèvement unique est devenu applicable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier tiret de la décision de la Commission, du 14 octobre 1963, le taux du pré-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

lèvement compensateur applicable, le cas échéant, aux marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés de l'amidon ou du quellmehl issus de maïs, de blé tendre ou de brisures de riz, est égal à un pourcentage de la différence entre le prélèvement agricole relatif auxdits produits de base et le montant de la restitution à la production fixée pour ceux-ci en application de l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil ⁽²⁾.

2. Il n'est pas tenu compte de l'abattement que l'Italie applique éventuellement au prélèvement sur le maïs en vertu de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil.

3. Le pourcentage visé au paragraphe 1 ci-dessus est celui fixé pour l'application des dispositions

de l'article 9 paragraphe 1 de la décision pu 14 octobre 1963.

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à partir de la date à laquelle pour chacun des produits agricoles concernés le prélèvement unique est devenu applicable.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

**fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers**

(67/726/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliqué par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 6 au 12 novembre 1967 et du 13 au 19 novembre 1967 ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 3 et 9 novembre 1967,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽⁴⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽⁵⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁶⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant maximum des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine pour la période du 4 décembre 1967 au 31 décembre 1967

(U.C./100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	29,346	24,356	25,275	30,833	29,959	24,726
Veaux	45,250	55,401	39,641	53,251	49,120	48,876

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission*(Présentée par la Commission au Conseil le 27 octobre 1967)*

(67/727/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 7 à 15,

vu le mandat que la Commission a reçu aux termes de l'annexe I au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, d'arrêter le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ses Communautés ;

considérant que ce statut et ce régime doivent à la fois assurer aux Communautés le concours de fonctionnaires et d'agents possédant les plus hautes

qualités d'indépendance, de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés, et permettre à ces fonctionnaires et agents de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions propres à garantir le meilleur fonctionnement des services ;

considérant qu'il importe de fixer les conditions et la procédure selon lesquelles seront soumis à l'impôt sur les traitements, salaires et émoluments, institué par l'article 13 des protocoles sur les privilèges et immunités, les fonctionnaires et agents des Communautés, ainsi que les personnes auxquelles l'article 13 précité est également applicable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Chapitre premier*Article premier*

Le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont remplacés par

le statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévu à l'article 2 du présent règlement.

Le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont remplacés par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes prévu à l'article 3 du présent règlement.

Article 2

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est déterminé par les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve des modifications suivantes :

1. A l'intitulé « Statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique » est substitué l'intitulé « Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ».

2. Article 7 :

Au deuxième paragraphe alinéa 2, après les mots : « les traités instituant les Communautés » sont insérés les mots : « ou le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés ».

3. Articles 17, 18 :

Les mots : « de la Communauté dont il relève » et les mots : « à la Communauté dont ce fonctionnaire relève » sont remplacés par les termes : « des Communautés » et les termes : « aux Communautés ».

4. Article 24 :

Au premier alinéa, les mots : « Chaque Communauté assiste le fonctionnaire relevant de son autorité » sont remplacés par les mots : « Les Communautés assistent le fonctionnaire ».

A l'alinéa 2, les mots : « Elle répare » sont remplacés par les mots : « Elles réparent ».

5. Article 64 :

Au deuxième alinéa, les mots « fixés d'un commun accord par les Conseils statuant, sur proposition des Commissions » sont remplacés par les mots : « fixés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission ».

6. Article 65 :

Au premier paragraphe alinéa 1, les mots : « les Conseils procèdent » et « les Commissions » sont remplacés par les mots : « le Conseil procède » et « la Commission ».

Au deuxième alinéa, les mots : « les Conseils étudient » sont remplacés par les mots : « le Conseil étudie ».

Au deuxième paragraphe, les mots : « les Conseils décident d'un commun accord » sont remplacés par les mots : « le Conseil décide ».

Au troisième paragraphe les mots : « les Conseils statuent, sur proposition des Commissions » sont remplacés par les mots : « le Conseil statue sur proposition de la Commission ».

7. Article 82 :

Au deuxième paragraphe, les mots : « les Conseils, en application de l'article 65 paragraphe 1, décident » et « ces mêmes autorités, statuent selon la procédure visée à l'article 65 paragraphe 3 prennent simultanément une décision » sont remplacés par les mots : « le Conseil, en application de l'article 65 paragraphe 1 décide », et : « cette même autorité, statuant selon la procédure visée à l'article 65 paragraphe 3 prend simultanément une décision ».

8. Article 83 :

a) Au premier paragraphe, il est inséré un deuxième alinéa ainsi libellé : « L'utilisation des avoirs du Fonds de pension prévue à l'article 83 paragraphe 1 de l'ancien statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est déterminée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission ».

b) Au paragraphe 4, les mots : « à la demande des Conseils » sont remplacés par : « à la demande du Conseil ».

9. Article 91 :

Au premier paragraphe, les mots : « une des Communautés » sont remplacés par les mots : « les Communautés ».

10. Titre VIII :

A l'intitulé du titre, les mots : « de la Communauté européenne de l'énergie atomique » sont remplacés par les mots : « des Communautés ».

11. Article 92 :

Au premier alinéa, les mots : « fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires des Communautés ».

12. Articles 93, 95, 99 et 100 :

Dans ces articles, les mots : « le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique » et les mots : « la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique » sont remplacés par le terme : « le Conseil » et le terme : « la Commission ».

13. Article 107 :

Au troisième paragraphe, les mots : « à la Communauté dont il relève » et les mots : « par la Communauté » sont remplacés par les mots : « aux Communautés » et les mots : « par les Communautés ».

14. Annexe I, A :

Le point A est modifié comme suit :

- a) pour la carrière A 1, il est inséré après la mention de « Directeur général » celle de « Directeur général adjoint ».
- b) En regard du terme : « L/A 4 » les mots : « Chef de la division de la traduction » et « Chef de la division d'interprétation » sont supprimés.

15. Annexe I, B :

A l'intitulé, les mots : « de la Communauté européenne de l'énergie atomique » sont remplacés par les mots : « des Communautés ».

16. Annexe III — article premier :

Au premier paragraphe, alinéa a), les mots : « concours interne à la Communauté ou aux trois Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « concours interne aux Communautés ».

17. Annexe VII — article 4 bis, 14 bis, 14 ter :

Les mots : « les Conseils sont remplacés par les mots : « le Conseil ».

18. Annexe VII — article 13, et annexe VIII — articles 11, 12, 13 :

Les mots : « la Communauté dont il relève » sont remplacés par les mots : « les Communautés ».

19. Annexe VIII — articles 11, 46 :

Les mots : « d'une des Communautés » et les mots : « à l'une des Communautés » sont remplacés par les mots : « des Communautés » et les mots : « aux Communautés ».

20. Annexe VIII, article 12 bis :

A la suite de l'article 12 de l'annexe VIII au statut il est inséré un article 12 bis nouveau ainsi libellé :

« Article 12 bis :

Nonobstant les dispositions de l'article 12 de l'annexe VIII au statut, le fonctionnaire qui cesse définitivement ses fonctions, avant le 30 juin 1970, et qui peut bénéficier d'une pension d'ancienneté, conformément à l'article 77 du statut, a le droit d'opter entre cette pension et une allocation de départ calculée dans les conditions prévues à l'article 12 de l'annexe VIII au statut. »

21. Annexe VIII — article 45 :

Au deuxième alinéa, les mots : « au nom de la Communauté dont le fonctionnaire intéressé relevait » sont remplacés par les mots « au nom des Communautés ».

A l'alinéa 4, les mots : « pays de la Communauté » sont remplacés par les mots : « pays des Communautés ».

22. Annexe VIII — article 47 :

Lize :

« Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un fonctionnaire est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations découlant pour elles du présent régime de pensions, subrogées de plein droit au fonctionnaire ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable. »

23. Annexe VIII — article 51 :

Les mots : « à la Communauté dont l'agent relevait » et les mots : « la Communauté dont l'agent relevait prend à sa charge », sont remplacés par les mots : « aux Communautés » et les mots : « les Communautés prennent à leur charge ».

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes visé ci-dessus ainsi que les règlements d'application, arrêtés par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent de plein droit à tous les fonctionnaires, anciens fonctionnaires et leurs ayants droits qui avaient été admis au bénéfice des dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Aux fonctionnaires auxquels l'article 92 de l'ancien statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier était applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions des articles 93 à 105 de ce statut restent applicables.

Article 3

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est déterminé par les dispositions du régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve des modifications suivantes :

1. Article premier :

Les mots : « une des Communautés » sont remplacés par les mots : « les Communautés ».

2. Article 2 :

A l'alinéa c), après les mots : « les traités instituant les Communautés » sont insérés les mots : « ou le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés ».

3. Article 5 :

Les mots : « une des Communautés » sont remplacés par les mots : « une des institutions des Communautés ».

4. Articles 10, 94, 95 :

Les mots : « la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique » sont remplacés par le terme : « la Commission ».

5. Articles 33, 40 :

Les mots : « d'une des trois Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « des Communautés ».

6. Article 42 :

A l'alinéa 2, les mots : « le budget de la Communauté sur lequel il est rémunéré » sont remplacés par les mots : « le budget des Communautés ».

7. Articles 43, 48 et 75 :

Les mots : « de la Communauté dont relevait l'agent » et les mots : « de la Communauté dont il relève » sont remplacés par les mots : « des Communautés ».

8. Articles 70, 98 :

Les mots : « d'une des trois Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « des Communautés ».

9. Articles 94, 95 :

Les termes : « Le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique » sont remplacés par les mots : « Le Conseil ».

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes visé ci-dessus, ainsi que les règlements d'application, arrêtés par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement s'appliquent de plein droit à tous les autres agents en fonction auprès d'une des Communautés européennes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les dispositions du règlement n° 32/CEE, 12/CEEA des Conseils portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt

établi au profit de la Communauté, applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, sous réserve des modifications suivantes :

1. Article premier :

Les mots : « l'article 12 alinéa 1 » sont remplacés par les mots : « l'article 13 alinéa 1 ».

2. Article 3 :

Au troisième paragraphe deuxième alinéa, les mots : « les Conseils fixent, sur proposition des Commissions » sont remplacés par les mots : « Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission ».

3. Article 10 :

A l'alinéa 2, les mots : « les Conseils arrêtent, sur proposition des Commissions » sont remplacés par : « le Conseil arrête, sur proposition de la Commission ».

4. Article 11 :

Au premier tiret, les mots : « membres des Commissions » sont remplacés par les mots : « membres de la Commission ».

5. Article 12 :

Les mots : « le Conseil de la Communauté économique européenne en application de l'article 15 alinéa 1 du protocole » sont remplacés par les mots : « le Conseil en application de l'article 16 alinéa 1 du protocole ».

Les règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en application du règlement visé au présent article, et applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

Chapitre II*Article 5*

Par décision de la Commission prise avant le 30 juin 1968, un fonctionnaire peut être affecté à un emploi correspondant à la carrière immédiatement inférieure à celle à laquelle son grade appartient.

Tout fonctionnaire touché par une telle décision fait, à sa demande et quel que soit son grade, l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions prise au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 2.

Article 6

1. Dans l'intérêt du service, en vue de procéder à une rationalisation de ses services ou pour tenir compte des nécessités pouvant découler d'une réduction du nombre des emplois, la Commission est autorisée jusqu'à la date du 30 juin 1968 à prendre à l'égard des fonctionnaires de grade A 1, A 2 et A 3 des mesures portant cessation définitive de fonctions, au sens de l'article 47 du statut.

2. Si la Commission envisage de prendre, à l'égard de fonctionnaires de grade A 3, les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, elle arrête la liste des fonctionnaires touchés par cette mesure après avis de la Commission paritaire et en prenant en considération la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires.

Le fonctionnaire qui a été inscrit sur cette liste, peut opter entre la mesure portant cessation définitive de fonctions prévue au paragraphe 1 ci-dessus et une mesure de mise en disponibilité.

Dans ce dernier cas, les dispositions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 41 du statut sont applicables.

Le fonctionnaire qui opte pour la mesure entraînant une mise en disponibilité est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai d'un mois suivant la date de la communication de son inscription sur la liste prévue à l'alinéa 1 du présent paragraphe.

3. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'ont aucun caractère disciplinaire.

4. Jusqu'à la date du 30 juin 1968 et sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, la Commission ne peut prendre aucune décision de mise en disponibilité, ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Article 7

1. Le fonctionnaire ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6, paragraphe ci-dessus, a droit :

a) pendant une période d'un an, à une indemnité mensuelle égale à sa dernière rémunération ;

b) pendant une période déterminée sur la base du tableau figurant au paragraphe 2 ci-dessous, à une indemnité mensuelle égale à

— 80 % de son traitement de base au cours des cinq années suivantes ;

— 70 % de son traitement de base pour la période ultérieure.

Le bénéfice de l'indemnité cesse le jour où le fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans.

2. Pour déterminer en fonction de l'âge du fonctionnaire, la période pendant laquelle il bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 1 alinéa b) ci-dessus, il est appliqué à la durée de ses services le coefficient fixé dans le tableau ci-après ; cette période est arrondie, le cas échéant, au mois inférieur.

Age	%	Age	%	Age	%	Age	%	Age	%
20	18	30	33	40	48	50	63	60	78
21	19,5	31	34,5	41	49,5	51	64,5	61	79,5
22	21	32	36	42	51	52	66	62	81
23	22,5	33	37,5	43	52,5	53	67,5	63	82,5
24	24	34	39	44	54	54	69		
25	25,5	35	40,5	45	55,5	55	70,5		
26	27	36	42	46	57	56	72		
27	28,5	37	43,5	47	58,5	57	73,5		
28	30	38	45	48	60	58	75		
29	31,5	39	46,5	49	61,5	59	76,5		

3. a) L'indemnité prévue au présent article est affectée du coefficient correcteur fixé conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa, du statut, pour le pays de la Communauté où le bénéficiaire déclare fixer son domicile.

b) Le montant des revenus perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions durant cette période vient en déduction de l'indemnité prévue au présent article, dans la mesure où ces revenus cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière

rémunération globale perçue par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé à l'alinéa a) ci-dessus.

4. a) La totalité des allocations familiales reste due dans le cas où le fonctionnaire perçoit l'indemnité prévue au présent article.

b) Pendant la période durant laquelle le droit à l'indemnité a été ouvert, le fonctionnaire a droit pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime d'assurance-maladie commun aux institutions des Communautés européennes, sous réserve de verser sa participation calculée sur le traitement de base afférent à son échelon dans son grade et de ne pouvoir être couvert par un autre régime contre les risques de maladie.

5. a) Pendant la période durant laquelle le droit à l'indemnité a été ouvert, le fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sous réserve que durant cette période il y ait eu versement des contributions prévues au statut. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'annexe VIII au statut, cette période est considérée comme période de service.

b) Pour l'application de l'article 77 du statut, le cas du fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité est assimilé au fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

c) A l'issue de cette période, le bénéfice du droit à pension est acquis sans qu'il soit fait application au fonctionnaire de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 55 ans.

6. a) Si, en application des présentes dispositions, le bénéfice du droit à pension lui est acquis avant l'âge de 60 ans, le fonctionnaire a droit pour chacun des enfants à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au statut, à l'allocation pour enfant à charge.

b) Pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation, le fonctionnaire n'est pas tenu de remplir la condition de délai visée au paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 6 de l'annexe VII au statut.

7. Pour l'application des dispositions de l'article 107 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des dispositions de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, visé à l'article 2 dernier alinéa du présent règlement, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 ci-dessus, est assimilé à celui du fonctionnaire auquel les dispositions des articles 41 et 50 ont été appliquées.

8. L'impôt sur l'indemnité prévue ci-dessus est déterminé dans les conditions prévues aux dispositions du règlement n° 32/CEE, 12/CEEA des Conseils portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté.

Article 8

Le fonctionnaire ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 ci-dessus, peut demander l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

1. a) Au lieu de l'indemnité prévue à l'article 7 paragraphe 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire peut demander le versement d'une allocation égale aux deux tiers du total des montants de l'indemnité auxquels il aurait pu prétendre.

Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 1, 2, 3, 4 et 8 ainsi qu'à l'article 9 du présent règlement ne sont pas applicables.

b) Au cas où le fonctionnaire ne demande pas l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, l'allocation prévue au présent paragraphe est diminuée du montant des contributions que le fonctionnaire aurait dû verser en vertu des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 5 alinéa a) ci-dessus, s'il n'avait demandé l'application des dispositions du présent paragraphe.

2. a) Le fonctionnaire peut renoncer définitivement à faire valoir ses droits à pension ; il bénéficie, sans condition d'âge ni de durée de service, d'une allocation déterminée dans les conditions visées à l'article 12 de l'annexe VIII du statut.

Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 5, 6, alinéa a), et 8, ainsi qu'à l'article 9 du présent règlement ne sont pas applicables.

b) Pour l'application des dispositions de l'article 12 alinéa c) de l'annexe VIII au statut, le temps de service effectivement accompli s'entend y compris la période pendant laquelle le fonctionnaire a eu droit à l'indemnité prévue à l'article 7 ci-dessus ou aurait eu droit à cette indemnité s'il n'avait pas demandé l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que la période bonifiée, le cas échéant, conformément à l'article 7 paragraphe 7 ci-dessus.

3. Le fonctionnaire qui opte pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de six mois suivant la date de la prise d'effet de la mesure visée à l'article 6 paragraphe 1 ci-dessus.

Les montants qui auraient été éventuellement versés au titre de l'indemnité prévue à l'article 7 ci-dessus ou de la pension, avant l'application des dispositions du présent article, viennent en déduction des allocations prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. L'impôt sur les allocations prévues aux paragraphes 1 et 2, ci-dessus est déterminé dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 32/CEE, 12/CEE des Conseils portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté.

Article 9

a) Les fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'exception de ceux qui à la date du 1^{er} janvier 1962 étaient titulaires des grades A 1 et A 2 dans le cadre de l'ancien statut de la C.E.C.A. et auxquels il est fait application des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 ci-dessus, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon les

dispositions de l'article 34 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A. et de l'article 50 de l'ancien règlement général.

b) Les fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} janvier 1962 étaient titulaires des grades A 1 ou A 2 dans le cadre de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A., et auxquels il est fait application des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ci-dessus peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient réglés sur la base des dispositions de l'article 42 de l'ancien statut du personnel de la C.E.C.A.

Disposition finale

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder aux produits laitiers contenus dans la lactoalbumine exportée vers les pays tiers

(Présentée par la Commission au Conseil le 30 octobre 1967)

(67/728/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 195/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers ⁽¹⁾, a introduit la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers transformés en marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE; que parmi ces marchandises ne figure pas la lactoalbumine; que, toutefois, les mêmes raisons qui ont conduit à l'adoption du règlement n° 195/67/CEE sont également valables pour la lactoalbumine;

considérant qu'il convient, dès lors, d'ajouter ce produit à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 13/64/CEE est complétée par la position suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : ex II. autres : Lactoalbumines

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaie, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1966

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1.20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et les estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

